

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2008/0061(NLE)
En attente de décision finale	
Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM	
Sujet	
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	
6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités	
6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes	
Zone géographique	
Belize	
Republique dominicaine	
Dominique	
Haïti	
Saint-Kitts-et-Nevis	
Suriname	
Barbade	
Bahamas	
Guyane	
Trinité-et-Tobago	
Sainte-Lucie	
Saint-Vincent-et-Grenadines	
Jamaïque	
Grenade	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	PSE MARTIN David	05/05/2008
Commission pour avis	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement (Commission associée)	PPE-DE SCHRÖDER Jürgen	27/05/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2977	23/11/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2922	10/02/2009
	Affaires générales	2870	26/05/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Événements clés			
18/03/2008	Document préparatoire	COM(2008)0156	Résumé
26/05/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
26/01/2009	Publication de la proposition législative	05211/2009	Résumé
19/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2009	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/02/2009	Vote en commission		Résumé
04/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0117/2009	
23/03/2009	Débat en plénière		
25/03/2009	Résultat du vote au parlement		
25/03/2009	Décision du Parlement	T6-0183/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0061(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Étape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/61756

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		COM(2008)0155	18/03/2008	EC	Résumé
Document préparatoire		COM(2008)0156	18/03/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		07507/2008	07/07/2008	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE416.606	19/12/2008	EP	
Document de base législatif		05211/2009	26/01/2009	CSL	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE415.304	16/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0117/2009	04/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0183/2009	25/03/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX

Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM

OBJECTIF : proposer conclusion d'un Accord de partenariat économique (APE) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États du CARIFORUM.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'APE CARIFORUM a été négocié conformément aux objectifs fixés pour les APE dans l'accord de Cotonou (Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005) et aux directives de négociation concernant les accords de partenariat économique avec les États ACP, adoptées par le Conseil le 12 juin 2002.

Un accord essentiellement commercial : les négociations se sont conclues par le paragraphe de l'APE le 16 décembre 2007, avant l'expiration du régime commercial défini à l'annexe V de l'accord de Cotonou, le 31 décembre 2007 et de la dérogation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant ce régime.

En conséquence, tous les États du CARIFORUM, à savoir :

- Antigua-et-Barbuda,
- le Commonwealth des Bahamas,
- la Barbade,
- le Belize,
- le Commonwealth de Dominique,
- la République dominicaine,
- la Grenade,
- la République coopérative de Guyana,
- la République d'Haïti,
- la Jamaïque,
- Saint-Christophe-et-Nevis,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
- le Suriname,
- Trinidad-et-Tobago

ont été inclus dans la liste des pays visés à l'annexe I du règlement du 20 décembre 2007 sur l'application des régimes prévus dans les accords de partenariat économique (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994). et qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2008 de l'offre d'accès au marché communautaire formulée dans le cadre des APE. Leur inclusion dans la liste deviendra définitive après ratification de l'APE par toutes les parties. Cette mesure garantira un régime commercial unique et harmonisé, facilitant l'accès de tous les États du CARIFORUM - y compris la République d'Haïti, reconnue par les Nations unies comme faisant partie des pays les moins développés - au marché de l'Union européenne.

Zone de libre-échange et autres domaines de coopération : l'accord de partenariat économique «Caraïbes» est le premier APE global à être conclu. Il inclut toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une zone de libre-échange compatible avec les dispositions de l'article XXIV du GATT 1994. Il comprend également un titre sur les services, l'investissement et le commerce électronique, ainsi que la liste des engagements correspondants, qui sont compatibles avec les dispositions de l'article V du GATS (Accord général sur le commerce des services).

L'APE contient en outre des dispositions concernant les questions douanières et la facilitation des échanges, des obstacles techniques au commerce, des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'agriculture et la pêche, les paiements courants et la circulation des capitaux, la concurrence, l'innovation et la propriété intellectuelle, la transparence des marchés publics, le dialogue sur les finances, la transparence et les meilleures pratiques dans le domaine de la politique fiscale, ainsi que des aspects environnementaux et sociaux. Le développement durable est soutenu par la participation de la société civile et de parlementaires aux travaux de comités mixtes et par des mécanismes spécifiques de consultation.

Un volet coopération au développement : des dispositions en matière de coopération au développement établissent les domaines d'action prioritaires pour la mise en œuvre de l'APE. Chaque chapitre de l'accord porte sur des domaines spécifiques de coopération et une déclaration relative à la coopération au développement fait le lien avec la stratégie communautaire d'aide au commerce en rappelant l'intention de la Commission et des États membres de contribuer à un fonds de développement régional.

Volet institutionnel et suivi : les dispositions institutionnelles prévoient la mise en place d'un conseil conjoint CARIFORUM-CE («conseil conjoint») chargé de superviser la mise en œuvre de l'APE. Ce conseil se composera de représentants des États du CARIFORUM et de membres du Conseil et de la Commission. Il sera assisté d'un comité CARIFORUM-CE «Commerce et développement».

L'APE prévoit que son impact fera l'objet d'un suivi approfondi. À cet effet, une commission parlementaire CARIFORUM-CE, qui servira de forum aux membres du Parlement européen et des parlements des États du CARIFORUM, sera mise en place. Un comité consultatif CARIFORUM-CE assistera en outre le conseil conjoint en vue de promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants de la société civile.

Application provisoire : l'APE prévoit l'application provisoire de l'accord en attendant son entrée en vigueur.

À noter que le Parlement européen sera invité à donner son avis conforme concernant la conclusion de l'APE.

Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM

OBJECTIF : proposer la signature et l'application provisoire d'un Accord de partenariat économique (APE) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États du CARIFORUM, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le contenu de l'accord provisoire est identique à celui de l'accord général. Pour détail, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission datée du 18/03/2008.

Pour rappel, cet accord de nature essentiellement commerciale et de coopération au développement liera la Communauté et ses États membres d'une part et les États du CARIFORUM à savoir :

- Antigua-et-Barbuda,
- le Commonwealth des Bahamas,
- la Barbade,
- le Belize,
- le Commonwealth de Dominique,
- la République dominicaine,
- la Grenade,
- la République coopérative de Guyana,
- la République d'Haïti,
- la Jamaïque,
- Saint-Christophe-et-Nevis,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
- le Suriname,
- Trinidad-et-Tobago.

Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM

La présente proposition de décision constitue l'acte juridique par lequel la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et les États du CARIFORUM, d'autre part, concluent un accord de partenariat économique.

Pour rappel, le CARIFORUM rassemble les pays suivants :

- Antigua-et-Barbuda,
- le Commonwealth des Bahamas,
- la Barbade,
- le Belize,
- le Commonwealth de Dominique,
- la République dominicaine,
- la Grenade,
- la République de Guyana,
- la République d'Haïti,
- la Jamaïque,
- Saint-Christophe-et-Nevis,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
- la République du Suriname,
- la République de Trinidad-et-Tobago.

Le contenu de l'accord est conforme, dans ses grandes lignes, à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base du 18 mars 2008).

L'accord a été paraphé le 16 décembre 2007 et est appliqué à titre provisoire depuis le 29 décembre 2008 en attendant son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 243, paragraphe 4, de l'accord, certains éléments de l'accord ont été appliqués sur la base du règlement (CE) n° 1528/2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques. L'accord n'affectera pas le droit des investisseurs des États membres de l'Union de bénéficier d'un régime plus favorable qui serait prévu dans le cadre d'un accord en matière d'investissement liant un État membre et un État du CARIFORUM. Les États membres seront autorisés à maintenir ou à conclure de tels accords dès lors que ceux-ci seront conformes au droit communautaire.

Le texte de l'accord est joint à la proposition de décision et figure au doc. Conseil 7507/08. Pour entrer en vigueur, l'accord nécessitera l'avis conforme du Parlement européen.

Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM

En adoptant le rapport de M. David MARTIN (PSE, RU), la commission du commerce international recommande au Parlement européen de donner son avis conforme sur la conclusion de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Les députés attirent toutefois l'attention sur un certain nombre de points sur lesquels ils aimeraient recevoir un engagement ferme de la Commission et du Conseil.

Parmi ces points, les députés insistent pour que 5 ans au plus tard après la signature de l'accord, puis tous les 5 ans, l'accord soit obligatoirement soumis à une révision globale afin d'en évaluer l'impact, notamment sous l'angle du coût et de l'incidence de son application.

Ils demandent également : i) un mécanisme de contrôle indépendant, doté des ressources suffisantes pour analyser si et dans quelle mesure l'accord a rempli ses objectifs; ii) des éclaircissements sur les crédits qui s'ajoutent à ceux du 10^{ème} FED dans le cadre de l'accord; iii) que les ressources octroyées dans le cadre de la stratégie d'aide au commerce soit considérées comme des ressources supplémentaires et non comme un simple renouvellement des fonds au titre du FED et que leur versement soit prévisible et intervienne en temps utile pour correspondre aux plans de développement stratégique nationaux et régionaux; iv) que les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle ne soient pas utilisées dans le but de déjouer la concurrence légitime représentée par les fournisseurs de médicaments génériques et/ou d'empêcher les organismes gouvernementaux d'acquérir ce type de médicaments.

Enfin, les députés demandent à l'Union européenne d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée à tous les groupes sous-régionaux de pays ACP et que les pays du CARIFORUM et les autres groupes sous-régionaux mettent un terme à l'application de la clause de la nation la plus favorisée à l'Union européenne.

Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM

Le Parlement européen a donné son avis conforme par 460 voix pour, 82 voix contre et 43 abstentions sur la conclusion de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

À noter que la présente résolution législative est liée à la résolution commune adoptée parallèlement sur la conclusion de l'accord de partenariat économique CE/CARIFORUM (voir [RSP/2008/2671](#)).

Accord de partenariat économique (APE) CE/États du CARIFORUM

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États du CARIFORUM, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 57, paragraphe 2 ; article 133, paragraphe 1 et 5 ; article 181 ; article 300, paragraphe 3, al. 1 et 2 du traité CE ? devient article 64, paragraphe 2 ; article 207, paragraphe 4, al. 1 ; article 211 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « l'avis conforme » (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).